ORDONNANCE
DE
M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL
DE POLICE,

Qui condamne Léonard Lefort, *en Cinq cents livres d'amende, pour ne pas s'être conformé aux Règlemens rendus ſur le fait des Carrieres.*

Du 22 Septembre 1780.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conſeiller d'État, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

VU l'ordonnance par nous rendue le 26 Février 1779, par laquelle nous aurions ordonné que la fouille d'une Carriere, ſiſe au territoire de Montrouge, entre l'avenue qui conduit au château de la dame Comteſſe de Guerchy & les chemins dits du *Pot-au-lait* & des *Grandes-ruelles*, dont l'exploitation étoit commencée par Léonard Lefort, ſeroit ſuſpendue. La ſignification qui en a été faite le 26 dudit mois audit ſieur Lefort, par

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC Suppl. 123 no. 7

l'Huiſſier Bonnaire : La permiſſion que nous lui avons donné le 3 Avril 1780, de continuer l'exploitation de ladite Carriere, à condition par lui, de laiſſer trois toiſes de maſſe en avant des arbres de ladite avenue, autant au-devant des chemins du Pot-au-lait & des Grandes-ruelles, & d'exploiter ſur ſix pieds de vide le ciel ſoutenu par des piliers à bras, & les vides bourrés en terres & gravois : La requête à nous préſentée par pluſieurs habitans de Montrouge, par laquelle ils auroient expoſé que le ſieur Lefort, loin de s'être conformé à noſdites Ordonnances & permiſſion, s'en eſt au contraire écarté ; pour quoi ils auroient requis que viſite des lieux fût faite : Le procès-verbal dreſſé le 20 ſeptembre 1780, par le ſieur Guillaumot, Architecte du Roi, Contrôleur & Inſpecteur général aux travaux des Carrieres ſous Paris & plaines adjacentes ; duquel il réſulte que s'étant tranſporté au territoire de Montrouge, il a levé le plan de ladite Carrière, & a conſtaté que le ſieur Lefort n'a laiſſé trois toiſes de diſtance entre leſdits avenue & chemins, que dans un point ſeulement ; que le ſurplus de ſon front de maſſe eſt rapproché par une portion circulaire d'un bout juſque ſous la berge de l'avenue, & de l'autre au pied de la même berge ; qu'il a fouillé la totalité du chemin du Pot-au-lait dans la longueur de douze toiſes & demie, & exploitée ſous une pièce de terre étant au-delà du même chemin, dans une pareille longueur, de quatre toiſes de large ; que

ledit ſieur Lefort eſt reſponſable des indemnités à réclamer par ladite Comteſſe de Guerchy & autres ; qu'il doit faire procéder à la confection des piliers, hagues & bourrages, tant ſous le chemin du Pot-au-lait que dans les trois toiſes de diſtance qu'il auroit dû laiſſer vis-à-vis ladite avenue & ledit chemin : Vu auſſi les Déclarations de Sa Majeſté des 5 Septembre 1778, 23 Janvier 1779 & 17 Mars 1780.

NOUS ordonnons que dans le jour de la ſignification de notre préſente Ordonnance au ſieur Lefort, il ſera tenu de faire faire des piliers, hagues & bourrages néceſſaires, tant ſous le chemin du Pot-au-lait, que dans les trois toiſes de diſtance qu'il auroit dû laiſſer vis-à-vis l'avenue & ledit chemin ; ſinon & à faute de ce faire, qu'il y ſera mis des Ouvriers à ſes frais ; le condamnons en *Cinq cents livres* d'amende, ſans préjudice des indemnités, dommages & intérêts envers qui il appartiendra, & ſous la garantie de tous accidens qui pourroient ſurvenir. Et ſera notre dite préſente Ordonnance imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, & notamment au village de Montrouge.

FAIT à Paris le vingt-deux Septembre mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* LENOIR.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1780.

629

Douanes

Arrêté

Relatif au placement des bureaux de la régie des douanes dans les communes frontières.

29 frimaire an 6.